

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 174 vom 26. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__174

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 174 du 26 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 174 del 26 ottobre 2010

Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 26.10.2010 Décision / 2010 / 174

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 81/08 - 427/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 26 octobre 2010

_____ Présidence de Mme Thalmann, juge unique Greffier :

M. Addor ***** Cause pendante entre : V. _____, à Lausanne, recourante, représentée par Me Jean-Marie Agier, du Service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés, à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 5 février 2008 par V. _____ à l'encontre de la décision prise le 18 janvier 2008 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI), vu la réponse déposée le 13 mars 2008 par l'OAI, vu les écritures subséquentes des parties, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 25 octobre 2010; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés (pour V. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.